

Extrait des minutes de Greffe
de la Cour d'Appel de Versailles
ORDONNANCE

COUR D'APPEL
DE VERSAILLES

LE VINGT HUIT MARS DEUX MILLE DIX SEPT

Code nac : 14C

prononcé par mise à disposition au greffe,

N° 149

Nous, Thierry CASTAGNET, conseiller à la cour d'appel de Versailles, délégué par ordonnance de madame le Premier Président pour statuer en matière d'hospitalisation d'office (décret n°2011-846 du 18 juillet 2011), assisté de Marie-Line PETILLAT greffier, avons rendu l'ordonnance suivante :

R.G. n° 17/02240

(Décret n°2011-846 du 18 juillet 2011,
Article L3211-12-4 du Code de la Santé
publique)

ENTRE :

Madame [REDACTED]

Hôpital [REDACTED]
[REDACTED]

comparante, assistée de Me Hélène RAMALHO, substituée par
Me Delphine MAMOUDY, avocats au barreau de Versailles

APPELANTE

ET :

HOPITAL [REDACTED]
[REDACTED]

Copies délivrées le : 28/3/17
à :

INTIME : non comparant

ET COMME PARTIE JOINTE :

MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL
PRES LA COUR D'APPEL DE VERSAILLES

pris en la personne de Mme Sophie de Combles de Nayves
substitut général.

A l'audience publique du 24 mars 2017 où nous étions assisté de
Marie-Line PETILLAT, greffier, avons indiqué que notre
ordonnance serait rendue ce jour;

FAITS ET PROCEDURE

Le 20 mars 2017, Madame [REDACTED] a relevé appel d'une décision rendue le 10 mars 2017 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de BAYONNE ayant ordonné le maintien de la mesure d'hospitalisation complète dont elle fait l'objet.

Les parties ont été convoquées le 20 mars à l'audience du 24 mars 2017.

A l'audience du 24 mars 2017, la cour a soulevé d'office la question de la recevabilité de l'appel au vise de l'article R 311-3 du code de l'organisation judiciaire.

Le conseil de Madame [REDACTED] s'en est rapporté à justice.

L'affaire a été mise en délibéré pour ordonnance être rendue par mise à disposition des parties au greffe le 28 mars 2017.

MOTIFS DE LA DECISION

Aux termes de l'article R311-3 du code de l'organisation judiciaire, sauf disposition particulière, la cour d'appel connaît de l'appel des jugements des juridictions situées dans son ressort.

La cour, tenue de vérifier la régularité de sa saisine, a soulevé d'office la question de la recevabilité de l'appel.

Le conseil de Madame [REDACTED] n'a pas fait valoir d'observations.

En matière de procédure de soins sans consentement, il n'existe aucune disposition particulière et les appels des décisions du tribunal de grande instance de BAYONNE doivent être portés devant la cour d'appel de PAU .

L'appel de Madame [REDACTED] fait devant la cour d'appel de Versailles est donc irrecevable.

PAR CES MOTIFS

Statuant par décision contradictoire par mise à disposition de notre ordonnance au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées selon les conditions prévues à l'article 450 deuxième alinéa du code de procédure civile :

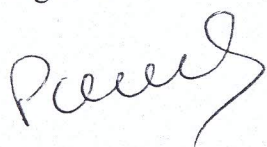
DISONS irrecevable l'appel de Madame [REDACTED]

LAISSONS les dépens à la charge du trésor Public.

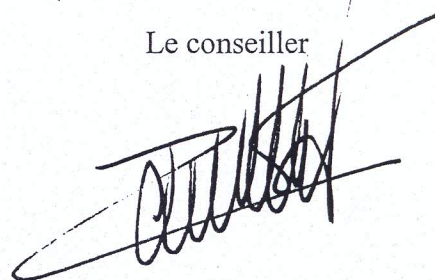
ET ONT SIGNE LA PRESENTE ORDONNANCE

M. Thierry CASTAGNET, conseiller
Mme Marie-Line PETILLAT, greffier

Le greffier

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Petillat', written in a cursive style.

Le conseiller

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Castagnet', written in a cursive style with a large flourish at the end.